

**COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER**

Luxembourg, le 2 mars 2012

A toutes les personnes concernées

CIRCULAIRE CSSF 12/534

Concerne : Régime dérogatoire applicable aux établissements de monnaie électronique

Mesdames, Messieurs,

L'article 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (la « Loi ») instaure un régime dérogatoire selon lequel les personnes morales désirant émettre de la monnaie électronique peuvent ce faire dans le cadre d'une procédure et dans le respect de conditions allégées.

La présente circulaire a pour objet de présenter les conditions et modalités de ce régime dérogatoire.

Les deux conditions de fond à remplir sont indiquées aux lettres a) et b) du paragraphe (1) de l'article 48-1 de la Loi. Elles ont trait au volume des affaires et à la probité des responsables :

« Article 48-1 - Les conditions de dérogation relatives aux établissements de monnaie électronique »

(1) Nonobstant l'article 36, le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF peut exempter, après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes morales, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 2 et à l'article 27, et la CSSF peut inscrire ces personnes morales dans le registre des établissements de monnaie électronique prévu à l'article 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées:

- a. les activités commerciales dans leur ensemble génèrent une moyenne de la monnaie électronique en circulation¹ qui ne dépasse pas 5.000.000 euros; et**
- b. aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.**

Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) qui ne sont pas liées à l'émission de monnaie électronique ou des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) à e) et que le montant de la monnaie électronique en circulation ne peut être déterminé à l'avance, la CSSF autorise cet établissement de monnaie électronique à appliquer le point a) ci-avant, sur la base d'une partie représentative des fonds qui est présumée utilisée pour l'émission de monnaie électronique, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la CSSF. Lorsqu'un établissement de monnaie électronique n'a pas accompli une période d'activité suffisamment longue, cette condition est évaluée sur la base de l'estimation de la monnaie électronique en circulation résultant de son plan d'affaires et sous réserve d'un éventuel ajustement de ce plan exigé par la CSSF.

Une personne morale enregistrée conformément au présent paragraphe ne peut fournir des services de paiement non liés à la monnaie électronique émise conformément au présent article que si les conditions énoncées à l'article 48 sont remplies. ».

Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des services de paiement qui ne sont pas liés à l'émission de monnaie électronique ou des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) à e) de la Loi et que le montant de la monnaie électronique en circulation ne peut être déterminé à l'avance, la CSSF autorise cet établissement de monnaie électronique à appliquer la condition prévue à la lettre a) du paragraphe (1) de l'article 48-1 de la Loi sur la base d'une partie représentative des fonds qui est présumée utilisée pour l'émission de monnaie électronique, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la CSSF.

Lorsque la période d'activité accomplie n'est pas suffisamment longue, la condition prévue à la lettre a) du paragraphe (1) de l'article 48-1 de la Loi est évaluée sur la base de l'estimation de la monnaie électronique en circulation résultant du plan d'affaires de la personne concernée, à moins que la CSSF n'exige un ajustement de ce plan,

Une fois les deux conditions de fond remplies,

- l'activité doit être effectivement exercée au Luxembourg et l'administration centrale doit s'y trouver, et

¹ article 1 point 30bis) de la Loi

- les établissements de monnaie électronique bénéficiant d'une dérogation ne sont pas autorisés à établir dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers des succursales, à y recourir à des agents ou encore à y recourir à la libre prestation de services, de sorte que les services pourront uniquement s'adresser à des clients au Luxembourg, et
- un rapport annuel sur les activités, notamment sur la moyenne de la monnaie électronique en circulation, doit être fourni à la CSSF, et
- la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme tout comme les dispositions nationales en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme doivent être respectées, et
- l'exercice de services de paiement non liés à la monnaie électronique doit se faire dans le respect des conditions de l'article 48 de la Loi.

Aux fins de l'instruction de la demande de dérogation, les documents et informations suivants devront être fournis à la CSSF pour autant qu'ils soient applicables:

- un programme d'activité,
- un plan d'affaires,
- un descriptif de la gouvernance interne et des mécanismes de contrôle interne,
- une description détaillée du projet de recours à des agents et succursales au Luxembourg,
- l'identification des dirigeants, des actionnaires et du réviseur d'entreprises agréé,
- une description détaillée de tout projet d'externalisation,
- les procédures démontrant le respect des dispositions nationales et internationales en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
- une description des mesures prises pour protéger les fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise conformément à l'article 24-10 de la Loi ainsi que l'indication de la méthode de protection choisie,
- le cas échéant, la définition et la description des services de paiement ainsi que des services opérationnels et auxiliaires visés à l'article 24-6 paragraphe (1) de la Loi.

La CSSF procédera à l'instruction prévue à l'article 48-1, paragraphe (1) de la Loi sur base de ces documents et informations, accompagnés du formulaire dûment rempli de demande d'inscription au registre des établissements de monnaie électronique annexé à la présente.

L'inscription au registre des établissements de monnaie électronique prévu à l'article 36 de la Loi n'aura lieu qu'après octroi de la dérogation par le Ministre compétent.

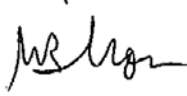
Les établissements de monnaie électronique bénéficiant d'une dérogation doivent informer la CSSF de tout changement de leur situation ayant une incidence sur les conditions énoncées ci-dessus. Si ces dernières ne sont plus remplies, la personne concernée doit demander l'agrément dans un délai de 30 jours calendaires conformément à la procédure prévue à l'article 24-3 de la Loi.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Claude SIMON
Directeur



Andrée BILLON
Directeur



Simone DELCOURT
Directeur



Jean GUILL
Directeur général

Annexe : Formulaire de demande d'inscription au registre des établissements de monnaie électronique bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Formulaire de demande d'inscription au registre des établissements de monnaie électronique bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 48-1 de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Version du 1^{er} mars 2012

Ce formulaire est à remettre dûment rempli par le requérant pour toute demande de dérogation.

Le requérant est tenu de cocher les cases correspondant à sa demande et de joindre en annexe du formulaire dûment rempli l'ensemble des descriptions, explications, informations et copies exigées dans ce formulaire.

Les « Curriculum vitæ » à joindre au dossier doivent être complets et donner des informations détaillées sur les formations, expériences professionnelles antérieures et activités ou fonctions supplémentaires exercées actuellement.

Personne en charge de la demande de dérogation :

Nom, Prénom :	
Titre/Fonction :	
N° de tél :	
Adresse E-mail :	

I. Identification

Nom du requérant:

Statut juridique du requérant /date de constitution :

Dénomination sociale :

Description de l'objet social :

Adresse de l'administration centrale et du siège statutaire du requérant :

Copie des statuts du requérant / copie du projet des statuts s'il s'agit d'une société en voie de constitution (à joindre au dossier)

II. Conditions à respecter

II.1. Les activités commerciales dans leur ensemble génèrent une moyenne de la monnaie électronique en circulation qui ne dépasse pas 5.000.000 euros.

Oui

Non (Veuillez vous référer au formulaire d'instruction à des fins d'agrément pour le statut d'établissement de monnaie électronique)

II.2. Aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.

Oui

Non (Pas d'inscription possible)

II.3. L'activité est effectivement exercée au Luxembourg et l'administration centrale s'y trouve

Oui

Non (Veuillez vous adresser à l'autorité compétente de l'Etat membre en question)

II.4. La directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme tout comme les dispositions nationales en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme sont respectées.

Oui, avec pièces à l'appui

Non (Pas d'inscription possible)

III. Services de paiement et/ou services connexes exercés

III.1. Prestation de services de paiement:

1.	Les services permettant de verser des espèces sur un compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement.	<input type="checkbox"/>
2.	Les services permettant de retirer des espèces d'un compte de paiement et toutes les opérations qu'exige la gestion d'un compte de paiement.	<input type="checkbox"/>
3.	L'exécution d'opérations de paiement, y compris les transferts de fonds sur un compte de paiement auprès du prestataire de services de paiement de l'utilisateur ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement:	<input type="checkbox"/>
	exécution de domiciliations de créances, y compris d'une créance unique	<input type="checkbox"/>
	exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire	<input type="checkbox"/>
	exécution de virements, y compris d'ordres permanents.	<input type="checkbox"/>
4.	L'exécution d'opérations de paiement dans le cadre desquelles les fonds sont couverts par une ligne de crédit accordée à l'utilisateur de services de paiement :	<input type="checkbox"/>
	exécution de domiciliations de créances, y compris d'une créance unique	<input type="checkbox"/>
	exécution d'opérations de paiement par le biais d'une carte de paiement ou d'un dispositif similaire	<input type="checkbox"/>
	exécution de virements, y compris d'ordres permanents.	<input type="checkbox"/>
5.	L'émission et/ou l'acquisition d'instruments de paiement.	<input type="checkbox"/>
6.	Les transmissions de fonds (<i>money remittance</i>).	<input type="checkbox"/>
7.	L'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur à une opération de paiement est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services.	<input type="checkbox"/>

III.2. Services et activités connexes :

	L'octroi de crédits liés aux services de paiement visés aux points 4,5 ou 7 de l'annexe, pour autant que les conditions prévues à l'article 10, paragraphes (3) et (5) soient remplies	<input type="checkbox"/>
	Les services opérationnels et les services auxiliaires étroitement liés à l'émission de monnaie électronique ou à la prestation de services de paiement	<input type="checkbox"/>
	La gestion de systèmes de paiement, sans préjudice de l'article 57	<input type="checkbox"/>

	Les activités commerciales autres que la prestation de services de paiement, dans le respect du droit communautaire et du droit luxembourgeois.	<input type="checkbox"/>
--	---	--------------------------

Le requérant donne une description des services et activités connexes énoncées ci-dessus.

IV. Documents et informations supplémentaires :

Sans préjudice des conditions énumérées ci-dessus, le requérant fournira les documents et informations suivants à la CSSF :

- Un programme d'activité
- Un plan d'affaires
- Un descriptif de gouvernance interne et des mécanismes de contrôle interne allégé
- Une description détaillée du projet de recours à des agents et succursales au Luxembourg
- L'identification des dirigeants¹ et le cas échéant du réviseur d'entreprises agréé
- L'identification des actionnaires :

- Personne physique

- (1) Nom, lieu et date de naissance, adresse ;
- (2) Curriculum vitæ.

- Personne morale

- (3) Raison sociale, appellation commerciale, adresse du siège. L'actionnaire fournira les documents probants ;
- (4) Enregistrement de la forme juridique conformément à la législation nationale ;
- (5) Aperçu récent des activités entrepreneuriales ;
- (6) Identité de tous les autres « bénéficiaires effectifs » de la personne morale.

- L'actionnaire est un trust existant ou qui résulterait de la création

- (7) Identité de toutes les personnes qui géreront les actifs (*trustees*) aux termes de l'acte de trust et précision de leurs parts respectives dans la répartition des revenus ;
- (8) Identité de tous les autres « bénéficiaires effectifs » des biens placés en trust.

¹ Curriculum vitae, Extrait du casier judiciaire, Déclaration sur l'honneur (https://www.cssf.lu/fr/publications-donnees/?content_type=651), Copie de la carte d'identité

- Le cas échéant, une description détaillée du projet d'externalisation

- Une description des mesures prises pour protéger les fonds reçus en échange de la monnaie électronique émise conformément à l'article 24-10 de la Loi relative aux services de paiement ainsi que l'indication de la méthode de protection choisie

Tout changement concernant les informations fournies dans le cadre de la procédure d’instruction de la demande de dérogation doit immédiatement être communiqué à la CSSF.

Si la CSSF considère que les informations qui lui ont été fournies sont incorrectes ou ne sont pas suffisantes, elle se réserve le droit de demander toutes informations nécessaires pour qu’elle puisse mener à bien l’instruction de la demande de dérogation.

L’inscription au registre des établissements de monnaie électronique prévu à l’article 36 de la Loi relative aux services de paiement n’aura lieu qu’après octroi de la dérogation demandée par le Ministre compétent.

Le requérant déclare connaître les dispositions de la Loi relative aux services de paiement².

Le requérant confirme que les informations fournies dans le cadre de l’instruction de la présente demande de dérogation sont exactes et complètes.

Signature des personnes responsables et en charge de la demande de dérogation :

Nom, Prénom	Titre/Fonction	Signature	Date

² dont l’article 48-1, paragraphe (3) selon lequel il n’est pas autorisé à établir des succursales, à recourir à des agents ou encore à recourir à la libre prestation de services dans un autre Etat membre de l’Union européenne